PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant abrogation d'une création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Saint Germer de Fly

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-5 et L 2213-18;

VU le décret modifié n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, nodifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 et le décret n° 2003-636 du 7 juillet 2003;

VU le décret modifié n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régie d'avance des organismes publics;

VU le code de la route, notamment son article R.130-2;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes;

VU l'arrêté interministériel du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 susvisé;

VU l'arrêté du 28 septembre 2008 portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Saint Germer de Fly;

VU l'avis conforme de M. le trésorier – payeur général de l'Oise du 03 décembre 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 28 septembre 2006 portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Saint Germer de Fly est abrogé.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 08 décembre 2008

Signé :Pour le préfet,
et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet
Raymond YEDDOU

«Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ».

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant abrogation de nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de Saint Germer de Fly

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 65-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Saint Germer de Fly;

VU les arrêtés préfectoraux des 29 septembre et 20 octobre 2006 portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de Saint Germer de Fly ;

VU l'avis conforme de M. le trésorier – payeur général de l'Oise du 03 décembre 2008;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les arrêtés préfectoraux des 29 septembre et 20 octobre 2006 portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de Saint-Germer-de-Fly sont abrogés.

ARTICLE 2 : le sous-préfet, directeur de cabinet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 10 décembre 2008

Signé :Pour le préfet,
et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet
Raymond YEDDOU

«Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ».

PREFECTURE DE L'OISE

Secrétariat général
Service des ressources humaines, finances
et logistique
Bureau des ressources humaines

Arrêté fixant la liste des candidats admis au recrutement
d'un secrétaire administratif
par voie contractuelle d'un travailleur handicapé
pour la préfecture de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code du travail, notamment ses articles L.323-1 à L.323-3 et L.323-5 ;

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°2001-397 du 9 mai 2001 relative à l'égalité des femmes et des hommes ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;

Vu le décret n° 2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation par l'administration, dans la fonction publique de l'État des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 autorisant l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 2008 portant ouverture d'un recrutement par voie contractuelle d'un travailleur handicapé pour la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2008 portant création d'une commission de sélection en vue de recrutement par voie contractuelle d'un travailleur handicapé pour la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2008 autorisant les candidats à participer au recrutement par voie contractuelle d'un travailleur handicapé pour la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2008 fixant la liste des candidats admissibles à l'épreuve d'entretien oral ;

Vu le procès verbal de la commission de sélection en date du 29 octobre 2008 ;

Vu le procès-verbal de la commission d'audition en date du 28 novembre 2008 ;

Considérant qu'un poste est attribué à la sous-préfecture de Senlis ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

A l'issue des phases de sélection et d'audition du recrutement par voie contractuelle d'un secrétaire administratif reconnu travailleur handicapé pour la préfecture de l'Oise, poste affecté à la sous-préfecture de Senlis, la commission d'audition réunie le 28 novembre 2008 a déclaré le recrutement infructueux.

ARTICLE 2 :

Les intéressés ont la possibilité de formuler un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 9 décembre 2008

Pour le préfet,
et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Signé Isabelle PETONNET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les
collectivités locales
Bureau du contrôle de la légalité

Arrêté portant extension des compétences
de la communauté de communes Pierre-Sud-Oise

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 17 octobre 2003 portant création de la communauté de communes Pierre-Sud-Oise, à compter du 1er janvier 2004 ;

Vu la délibération du 13 décembre 2007 par laquelle le conseil de communauté a proposé d'étendre sa compétence "aménagement de l'espace" au domaine de la réalisation de zones d'aménagement concerté ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de MAYSEL (24/01/2008), ROUSSELOY (26/01/2008), SAINT LEU D'ESSERENT (28/02/2008), SAINT MAXIMIN (08/02/2008), SAINT VAAST LES MELLO (29/02/2008) et THIVERNY (20/02/2008) donnant un avis favorable au transfert de cette compétence à la communauté de communes ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La compétence "aménagement de l'espace" exercée par la communauté de communes Pierre-Sud-Oise est étendue au domaine suivant :

Aménagement de l'espace

- Réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

.../

5-

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Clermont et Senlis, le trésorier-payeur général de l'Oise, le président de la communauté de communes Pierre-Sud-Oise et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 30 juin 2008

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Signé

Isabelle PÉTONNET

6

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de la légalité

Arrêté portant extension des compétences
de la communauté de communes des Vallées
de la Brèche et de la Noye

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 29 décembre 1992 portant création de la communauté de communes des Vallées de la Brèche et de la Noye ;

Vu les délibérations du 30 juin 2008 par lesquelles le conseil communautaire a proposé d'étendre les compétences de la communauté de communes à l'élaboration d'un schéma directeur en eau potable et d'intégrer à la compétence "création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif" la réhabilitation des installations ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'ANSAUVILLERS (18/08/2008), BACOUEL (09/09/2008), BONVILLERS (03/07/2008), BUCAMPS (18/07/2008), CAMPREMY (29/07/2008), FROISSY (21/07/2008), GOUY-LES-GROSEILLERS (10/09/2008), LA HERELLE (11/09/2009), MAISONCELLE-TUILERIE (17/09/2008), MONTREUIL -SUR-BRECHE (18/09/2008), NOYERS-SAINT-MARTIN (10/07/2008), OROER (10/10/2008), OURSEL-MAISON (01/09/2008), REUIL-SUR-BRECHE (15/09/2008), SAINTE-EUSOYE (22/07/2008), SEREVILLERS (04/09/2008), THIEUX (12/09/2008), TROUSSENCOURT (04/07/2008), VENDEUIL-CAPLY (04/07/2008) et VILLERS-VICOMTE (19/09/2008) donnant un avis favorable au transfert de ces compétences à la communauté de communes ;

Vu la délibération du conseil municipal de LE MESNIL-SAINT-FIRMIN (25/07/2008) donnant un avis favorable au transfert de la compétence "élaboration d'un schéma directeur en eau potable" ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN (03/07/2008), BEAUVOIR (04/07/2008) et BONNEUIL LES EAUX (12/09/2008) donnant un avis favorable à l'intégration dans la compétence "assainissement non collectif" de la réhabilitation des installations ;

.../

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les compétences de la communauté de communes des Vallées de la Brèche et de la Noye sont étendues au domaine suivant :

- Réalisation d'un schéma directeur en eau potable

La compétence "création et la gestion d'un service public d'assainissement non collectif" (SPANC), comprenant le contrôle et l'entretien des installations, est étendue à la réhabilitation.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Clermont, le trésorier-payeur général de l'Oise, le président de la communauté de communes des Vallées de la Brèche et de la Noye et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 20 octobre 2008

Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale,

Signé

Isabelle PÉTONNET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les
collectivités locales
Bureau du contrôle de la légalité

Arrêté portant extension des compétences
de la communauté de communes de Crèvecœur-le-Grand
Pays Picard A 16 Haute Vallée de la Celle

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 29 décembre 1993 portant création de la communauté de communes de Crèvecœur-le-Grand Pays Picard A 16 Haute Vallée de la Celle ;

Vu la délibération du 2 juillet 2008 par laquelle le conseil communautaire a proposé d'étendre ses compétences au domaine de l'élaboration d'un schéma directeur en eau potable ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'AUCHY-LA-MONTAGNE (11/07/2008), CATHEUX (28/08/2008), LA CHAUSSEE-DU-BOIS D'ECU (22/08/2008), CHOQUEUSE-LES-BENARD (03/10/2008), CONTEVILLE (24/09/2008), CREVECOEUR-LE-GRAND (31/07/2008), LE CROCQ (26/09/2008), CROISSY-SUR-CELLE (27/08/2008), DOMELIERS (15/07/2008), FONTAINE-BONNELEAU (09/09/2008), FRANCASTEL (30/06/2008), LE GALLET (18/09/2008), LUCHY (22/09/2008), MAULERS (10/09/2008), MUIDORGE (09/07/2008), ROTANGY (16/09/2008), LE SAULCHOY (08/09/2008) et VIEFVILLERS (16/09/2008) donnant un avis favorable au transfert de la compétence "élaboration d'un schéma directeur en eau potable" à la communauté de communes ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de CORMEILLES (26/09/2008) donnant un avis défavorable au transfert de compétence proposé ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les compétences de la communauté de communes de Crèvecœur-le-Grand Pays Picard A 16 Haute Vallée de la Celle sont étendues au domaine suivant :

- Elaboration d'un schéma directeur en eau potable

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le trésorier-payeur général de l'Oise, le président de la communauté de communes de Crèvecœur-le-Grand Pays Picard A 16 Haute Vallée de la Celle et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 20 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Signé

Isabelle PÉTONNET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'OISE

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté portant réduction des compétences du syndicat
d'études et de programmation "Oise et Aisne Soissonnaises"

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE L'AISNE

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 28 août 1990 autorisant la création du syndicat d'études et de programmation "Oise et Aisne Soissonnaises", modifié notamment par l'arrêté inter préfectoral du 25 juillet 2005 portant extension de ses compétences au domaine du contrôle des installations d'assainissement non collectif (SPANC) et, à la demande des usagers, du service d'entretien des systèmes ;

Vu la délibération du 29 mai 2008 par laquelle le comité syndical a proposé de restituer à ses communes membres la compétence "service public d'assainissement non collectif" susvisée ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes du département de l'Oise : ATTICHY (23/06/2008), AUTRECHES (16/06/2008), BERNEUIL-SUR-AISNE (12/06/2008), BITRY (06/06/2008), CHELLES (30/05/2008), COULOISY (11/06/2008), COURTIEUX (09/07/2008), CROUTOY (04/07/2008), CUISE-LA-MOTTE (12/09/2008), HAUTEFONTAINE (18/08/2008), JAULZY (13/06/2008), MOULIN-SOUS-TOUVENT (30/06/2008), NAMPCEL (25/06/2008), PIERREFONDS (20/06/2008), RETHONDES (05/06/2008), SAINT-ETIENNE-ROILAYE (16/06/2008), SAINT-PIERRE-LES-BITRY (20/06/2008), SAINT-CREPIN-AUX-BOIS (04/07/2008) et TROSLY-BREUIL (30/05/2008) et des conseils municipaux des communes du département de l'Aisne : AMBLENY (11/04/2008), BERNY-RIVIERE (27/06/2008), BIEUXY (27/06/2008), COEUVRES-ET-VALSERY (27/06/2008), CUTRY (19/06/2008), EPAGNY (24/06/2008), FONTENOY (27/06/2008), LAVERSINE (09/06/2008), MONTIGNY-LENGRAIN (27/06/2008), MORSAIN (04/07/2008), MORTEFONTAINE (06/06/2008),

.../

NOUVRON-VINGRE (07/06/2008), PERNANT (27/06/2008), RESSONS-LE-LONG (02/06/2008), SACONIN-ET-BREUIL (09/06/2008), SAINT-BANDRY (20/06/2008), SAINT-CHRISTOPHE-A-BERRY (19/06/2008), SAINT-PIERRE-AIGLE (27/06/2008), TARTIERS (27/06/2008), VEZAPONIN (05/07/2008) et VIC-SUR-AISNE (24/06/2008) donnant un avis favorable à la reprise de la compétence "service public d'assainissement non collectif" ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition des secrétaires générales des préfectures de l'Oise et de l'Aisne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er : A la date du présent arrêté, la compétence visant au contrôle des installations d'assainissement non collectif et, à la demande des usagers, à l'entretien des systèmes, exercée par le syndicat d'études et de programmation "Oise et Aisne Soissonnaises", est reprise par l'ensemble de ses communes membres.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Les secrétaires générales des préfectures de l'Oise et de l'Aisne, les sous-préfets de Compiègne et de Soissons, les trésoriers-payeurs généraux de l'Oise et de l'Aisne, le président du syndicat d'études et de programmation "Oise et Aisne Soissonnaises" et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de l'Aisne.

Fait à Beauvais, le 23 octobre 2008

LE PREFET DE L'AISNE	LE PREFET DE L'OISE
Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale, Signé Simone MIELLE	Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale, Signé Isabelle PÉTONNET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de la légalité

Arrêté portant extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 1997 portant création de la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte ;

Vu la délibération du 17 juin 2008 par laquelle le conseil communautaire a proposé d'étendre sa compétence "protection et mise en valeur de l'environnement" à l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et la révision du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau Oise Aronde et d'intégrer dans ses statuts un nouvel article ainsi rédigé : "Pour l'exercice de ses compétences la communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte. Cette disposition s'appliquera aux compétences qui justifieraient de travailler à une échelle plus large que le périmètre de la communauté de commune." ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de LES AGEUX (15/09/2008), ANGICOURT (04/09/2008), BAZICOURT (15/09/2008), CINQUEUX (04/09/2008), PONT-SAINTE-MAXENCE (30/06/2008), ROBERVAL (08/09/2008), SACY-LE-GRAND (28/08/2008), SACY-LE-PETIT (30/07/2008), SAINT-MARTIN LONGUEAU (08/09/2008), VERNEUIL-EN-HALATTE (15/09/2008) et VILLENEUVE-SUR-VERBERIE (26/08/2008) approuvant l'extension des compétences de la communauté de communes et la modification de ses statuts ;

Considérant que les dispositions des articles L.5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

.../

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les statuts de la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte sont complétés ainsi qu'il suit :

- La compétence "protection et mise en valeur de l'environnement" visée à l'article 2 est étendue à l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et la révision du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau Oise Aronde ;

- il est inséré un article 8 ainsi rédigé «Pour l'exercice de ses compétences la communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte. Cette disposition s'appliquera aux compétences qui justifieraient de travailler à une échelle plus large que le périmètre de la communauté de commune.»

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Clermont et Senlis, le trésorier-payeur général de l'Oise, le président de la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 27 octobre 2008

Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale,

Signé

Isabelle PÉTONNET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'OISE

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté autorisant le retrait des communes de Betz, Liancourt et Mareuil-sur-Ourcq du syndicat mixte intercommunal de l'Oise des classes d'environnement

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 à L. 5721-9 ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 16 juin 1980 portant création du syndicat mixte intercommunal de l'Oise des classes d'environnement (SMIOCE) ;

Vu les délibérations du 11 septembre 2008, du 30 juin 2008 et du 15 septembre 2008 par lesquelles les conseils municipaux des communes de BETZ, LIANCOURT et MAREUIL-SUR-OURCQ ont demandé respectivement leur retrait dudit syndicat mixte ;

Vu les délibérations du 22 octobre 2008 du comité syndical du SMIOCE acceptant les retraits sollicités et précisant que les communes de Liancourt et de Mareuil-sur-Ourcq devront s'acquitter des cotisations restant dues pour l'année 2008 et les années antérieures ;

Considérant que les dispositions de l'article 12 des statuts du syndicat mixte intercommunal de l'Oise des classes d'environnement sont respectées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les communes de BETZ, LIANCOURT et MAREUIL-SUR-OURCQ sont autorisées à se retirer du syndicat mixte intercommunal de l'Oise des classes d'environnement.

ARTICLE 2 : Les communes de LIANCOURT et de MAREUIL-SUR-OURCQ devront régler au syndicat mixte intercommunal de l'Oise des classes d'environnement, les cotisations dues au titre de l'exercice 2008 et des exercices antérieurs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Clermont, Compiègne et Senlis, le trésorier payeur général de l'Oise, le président du syndicat mixte intercommunal de l'Oise des classes d'environnement, les maires des communes et les présidents des syndicats intercommunaux intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 31 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Signé

Isabelle PÉTONNET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de la légalité

Arrêté approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes du Pays Noyonnais

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 8 décembre 1994 portant création de la communauté de communes du Pays Noyonnais ;

Vu la délibération du 22 avril 2008 par laquelle le conseil communautaire a proposé d'étendre sa compétence "aménagement de l'espace" au domaine de la création, de la réalisation, de l'aménagement et de l'entretien de zones d'aménagement concerté (ZAC) et d'approuver la nouvelle rédaction des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de BABOEUF (02/09/2008), BEAURAINS-LES-NOYON (19/06/2008), BRETIGNY (20/06/2008), BUSSY (27/06/2008), CAISNES (27/06/2008), CARLEPONT (10/06/2008), CRISOLLES (17/06/2008), CUTS (27/06/2008), FLAVY-LE-MELDEUX (01/07/2008), FRENICHES (13/06/2008), GENVRY (04/07/2008), GOLANCOURT (15/07/2008), GRANDRU (31/07/2008), LIBERMONT (13/06/2008), MORLINCOURT (24/09/2008), PASSEL (13/06/2008), LE PLESSIS-PATTE-D'OIE (24/06/2008), PONT-L'EVEQUE (07/05/2008), PONTOISE-LES-NOYON (19/08/2008), PORQUERICOURT (16/09/2008), QUESMY (08/09/2008), SALENCY (30/06/2008), SEMPIGNY (27/06/2008), SERMAIZE (18/06/2008), SOLENTE (07/06/2008), SUZOY (14/08/2008), VILLE (27/06/2008) donnant un avis favorable au transfert de la compétence ZAC à la communauté de communes et approuvant les statuts proposés ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de FRETOY-LE-CHATEAU (04/07/2008) approuvant le transfert de la compétence ZAC à la communauté de communes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de CAMPAGNE (26/09/2008) LARBROYE (04/07/2008) et MUIRANCOURT (05/09/2008) émettant un avis défavorable au transfert de la compétence ZAC et à la nouvelle rédaction des statuts ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VARESNES (23/06/2008) s'abstenant de toute décision sur les statuts proposés ;

Considérant que les dispositions des articles L.5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les statuts modifiés de la communauté de communes du Pays Noyonnais, tels qu'annexés au présent arrêté, sont approuvés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Compiègne, le trésorier-payeur général de l'Oise, le président de la communauté de communes du Pays Noyonnais et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 4 novembre 2008

Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale,

Signé

Isabelle PÉTONNET

PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de la légalité

Arrêté rectificatif à l'arrêté préfectoral n° 15/2006
du 18 juillet 2006 portant modification des compétences
de la communauté de l'agglomération Creilloise

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le II 1° de l'article L.5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15/2006 du 18 juillet 2006 portant modification des compétences de la communauté de l'agglomération Creilloise ;

Vu la lettre du 21 octobre 2008 du président de la communauté de communes relative à la rectification d'une erreur matérielle ;

Considérant la nécessité d'apporter la rectification demandée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : A l'article 1er, alinéa b) 7) de l'arrêté préfectoral susvisé du 18 juillet 2006, il convient de lire en lieu et place de (...) soutien aux actions de la demande d'énergie (...) :

- (...) soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie (...).

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Senlis, le trésorier-payeur général de l'Oise, le président de la communauté de l'agglomération Creilloise et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 5 novembre 2008

Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale,

Signé

Isabelle PÉTONNET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de la légalité

Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes de la Plaine d'Estrées

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 9 juin 1997 portant création de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées ;

Vu les délibérations du 29 mai 2008 par lesquelles le conseil communautaire a proposé de modifier l'article 4 de ses statuts relatif à la composition et aux modalités de représentation des communes au conseil communautaire ainsi qu'à la composition du bureau ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'ARSY (06/06/2008), AVRECHY (17/06/2008), BAILLEUL LE SOC (20/06/2008), BLINCOURT (07/06/2008), CHEVIERES (30/06/2008), EPINEUSE (04/07/2008), ESTREES SAINT DENIS (03/07/2008), FRANCIERES (18/06/2008), GRANDFRESNOY (06/06/2008), HEMEVILLERS (06/06/2008), HOUDANCOURT (05/06/2008), LONGUEIL SAINTE MARIE (10/07/2008), MONTMARTIN (20/06/2008), MOYVILLERS (20/06/2008), REMY (23/06/2008) et RIVECOURT (03/07/2008) donnant un avis favorable aux modifications de l'article 4 des statuts de la communauté de communes ;

Considérant que les dispositions des articles L.5211-20 et L.5211-20-1 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 4 des statuts de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées est rédigé ainsi qu'il suit :

"**Article 4** : La communauté de communes est administrée par un conseil composé de délégués des communes adhérentes.

Chaque commune nomme ses délégués titulaires selon les critères suivants :

De 1 à 1000 habitants : 2 délégués	2 délégués
De 1001 à 2000 habitants : 1 délégué supplémentaire	3 délégués
De 2001 à 3000 habitants : 1 délégué supplémentaire	4 délégués
De 3001 à 5000 habitants : 1 délégué supplémentaire	5 délégués
De 5001 à 7500 habitants : 1 délégué supplémentaire	6 délégués

Chaque commune nomme autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Les délégués suppléants peuvent, indifféremment, remplacer, avec voix délibérative, l'un ou l'autre des délégués titulaires de la commune en cas d'empêchement de l'un d'eux.

Le conseil communautaire élit un bureau composé de :

- 1 président
- d'un ou plusieurs vice-présidents
- et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Chaque commune sera représentée par au moins un délégué au sein du bureau."

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Clermont et Compiègne, le trésorier-payeur général de l'Oise, le président de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 5 novembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Signé

Isabelle PÉTONNET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les
collectivités locales
Bureau du contrôle de la légalité

Arrêté rectificatif à l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2008
portant modification des statuts de la communauté de
communes de la Plaine d'Estrées

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2008 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées ;

Considérant la nécessité d'apporter une rectification au 8ème visa de l'arrêté préfectoral susvisé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Au 8ème visa de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2008 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées, il convient de lire en lieu et place de (....) AVRECHY (17/06/2008), (...) :

(....) AVRIGNY (17/06/2008), (...).

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Clermont et Compiègne, le trésorier-payeur général de l'Oise, le président de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 2 décembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
pour la secrétaire générale absente,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

Raymond YEDDOU

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de la légalité

Arrêté portant modification de la compétence "sécurité" de la communauté de communes du Clermontois

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 27 décembre 2008 portant création de la communauté de communes du Clermontois ;

Vu la délibération du 1er juillet 2008 par laquelle le conseil communautaire a proposé de modifier le contenu de la compétence "sécurité" en prévoyant à ce titre "la mise en œuvre et la gestion d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD)" en lieu et place de la réalisation d'une "étude permettant de réaliser un diagnostic destiné à promouvoir un dispositif territorial de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance" ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes d'AGNETZ (13/10/2008), ANSACQ (18/08/2008), BREUIL-LE-SEC (16/09/2008), BREUIL-LE-VERT (19/09/2008), CAMBRONNE-LES-CLERMONT (15/07/2008), CLERMONT (15/09/2008), ERQUERY (12/09/2008), ETOUY (08/10/2008), FITZ-JAMES (17/09/2008), FOUILLEUSE (03/10/2008), LAMECOURT (26/09/2008), MAIMBEVILLE (12/09/2008), NEUILLY-SOUS-CLERMONT (04/07/2008) et NOINTEL (09/09/2008) ont donné leur accord sur la modification ainsi proposée ;

Vu la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de SAINT AUBIN-SOUS-ERQUERY (30/09/2008) ;

Considérant que les dispositions des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

.../

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La compétence "sécurité : étude permettant de réaliser un diagnostic destiné à promouvoir un dispositif territorial de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance" de la communauté de communes du Clermontois est modifiée ainsi qu'il suit :

"Sécurité

- Mise en œuvre et gestion d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention la délinquance (CISPD)."

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Clermont, le trésorier-payeur général de l'Oise, le président de la communauté de communes du Clermontois et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 8 décembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Signé

Isabelle PÉTONNET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'OISE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté portant extension des compétences de l'agglomération de la région de Compiègne

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5216-1 à L. 5216-10 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 9 décembre 2004 portant création de la l'agglomération de la région de Compiègne, à compter du 1er janvier 2005 ;

Vu la délibération du 11 octobre 2008 par laquelle le conseil communautaire a proposé d'étendre ses compétences au domaine du tourisme en vue de la mise en œuvre d'équipements favorisant le développement du tourisme et des actions de promotion touristique du Compiègnois ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'ARMANCOURT (03/11/2008), BIENVILLE (27/10/2008), CHOISY AU BAC (30/10/2008), CLAIROIX (05/11/2008), COMPIEGNE (05/12/2008), JANVILLE (03/11/2008), JAUX (30/10/2008), JONQUIERES (03/11/2008), LA CROIX SAINT OUEN (27/10/2008), LE MEUX (28/10/2008), MARGNY LES COMPIEGNE (04/11/2008), SAINT JEAN AUX BOIS (31/10/2008) SAINT SAUVEUR (20/10/2008), VENETTE (30/10/2008) et VIEUX MOULIN (27/10/2008) donnant un avis favorable au transfert, à compter du 1er janvier 2009, de la compétence tourisme telle que proposée ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : A compter du 1er janvier 2009, les compétences de l'agglomération de la région de Compiègne sont étendues, sous la rubrique "AUTRES COMPETENCES EXERCEES", au domaine suivant :

- Tourisme : Mise en œuvre d'équipements favorisant le développement du tourisme et des actions de promotion touristique du Compiègnois.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Compiègne, le trésorier-payeur général de l'Oise, le président de l'agglomération de la région de Compiègne et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 10 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Isabelle PÉTONNET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'OISE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté portant modification du siège et constatant le changement de trésorier du syndicat intercommunal de gestion du Thérain et de ses bras secondaires de Milly-sur-Thérain à Fouquenies

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2007 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés du trésor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2001 portant création du syndicat intercommunal de gestion du Thérain et de ses bras secondaires de Milly-sur-Thérain à Fouquenies ;

Vu la délibération du 28 mai 2008 par laquelle le comité syndical a proposé de modifier l'article 3 et de constater la modification de l'article 15 de ses statuts relatifs respectivement au siège du syndicat et à la désignation du comptable public du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de FOUQUENIES (07/07/2008), HERCHIES (11/09/2008), MILLY-SUR-THERAIN (18/09/2008) et TROISSEREUX (12/09/2008) donnant un avis favorable aux modifications proposées ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le siège du syndicat intercommunal de gestion du Thérain et de ses bras secondaires de Milly-sur-Thérain à Fouquenies est transféré à la mairie de Fouquenies, 04 rue de Montmille, 60000.

97

.../

ARTICLE 2 : En application de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2007, les fonctions de trésorier du syndicat sont exercées par le trésorier de Beauvais municipale.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le trésorier-payeur général de l'Oise, le président du syndicat intercommunal de gestion du Thérain et de ses bras secondaires de Milly-sur-Thérain à Fouquenies et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 10 décembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Signé

Isabelle PÉTONNET

COLLEGE DES SALARIÉS ÉLUS EN 2008

Conseil de prud'hommes de BEAUVAIS

Sections	Syndicats	NOM	Prénom
Industrie 7 élus	CGT	**BOUCHER**	Patrick
	CGT	**MEKHALFIA**	Mustapha
	CGT	**GAILLARD**	Raynald
	CGT	**SOMON**	Freddy
	CFDT	**ORAIN**	Rémy
	FO	**BORDERIAS-SOLER**	Christine
	FO	**PLOMMET**	William
Commerce 6 élus	CGT	**LHERBETTE (Mme)**	Dominique
	CGT	**TESTARD**	Eric
	CGT	**BECQUERELLE**	Alain
	CFDT	**HOUSSIN**	Jean-Luc
	CFDT	**CARRARA**	Anne-Marie
	FO	**CROSNIER**	Jean-Marc
Agriculture 3 élus	CGT	**GAVARD**	Emmanuel
	CFDT	**CARPIER (Mme)**	Dominique
	FO	**GRATIEN**	Laurence
Activités div. 4 élus	CGT	**MERIAUX**	Sylvie
	CGT	**DUCHAUSSOY**	Nadia
	CFDT	**CHATEL**	Thierry
	FO	**BEZEAUX**	Christian
Encadrement 4 élus	CFE-CGC	**PROST**	Gérard
	CFE-CGC	**DUPUY**	Guy
	CFTC	**WASSERMANN**	Sylvette
	CFDT	**SAKELLARIDIS**	Pierre

Conseil de prud'hommes de CREIL

Sections	Syndicats	NOM	Prénom
Industrie 7 élus	CGT	TUYPENS	Alain
	CGT	STENECK	Bruno
	CGT	TOMCZAK	Denis
	CGT	ARMIEL	Daniel
	CFDT	OGANESOFF	Georges
	CFDT	PICARD	Michel
	FO	ROUABAH	Maamar
Commerce 8 élus	CGT	DURAND	Thierry
	CGT	BARRA	Joël
	CGT	BINA	Béatrice
	CFTC	NIESTRATA	Ludovic
	CFDT	JACOBIK	Sophie
	CFDT	LAZAROWSKI	Véronique
	FO	VAN-ROEKEGHEM	Emmanuel
	FO	LAME	Patrick
Agriculture 3 élus	CGT	FROMAGE	Jacques
	CGT	LELEU	Muryel
	CFDT	MEULIN	Maurice
Activités div 5 élus	CGT	REIN	Marie-France
	CGT	VAN ESCH	André
	CFDT	GARAT	Catherine
	CFDT	GRONIER	Catherine
	FO	LAGARRIGUE	Rémi
Encadrement 4 élus	CGT	ROBIN	Philippe
	CFE-CGC	BOURSIER	Philippe
	CFE-CGC	TRANNOY	Henri
	CFDT	TIEZE	Henry

Conseil de prud'hommes de COMPIEGNE

Sections	Syndicats	NOM	Prénom
Industrie 5 élus	CGT	**GROSJEAN**	Hervé
	CGT	**SEILLER**	Jean-Pierre
	CGT	**HUBERT**	Alexandra
	CFDT	**DESMAREST**	Jean-Paul
	FO	**GRANDIERE**	Emmanuel
Commerce 4 élus	CGT	**HENRIQUET**	Chantal
	CGT	**PECHON**	Christophe
	CFDT	**PERRIER**	Louis
	FO	**QUERSIN**	Jean-Yves
Agriculture 3 élus	CGT	**ALLINCKX**	Olivier
	CGT	**LEGRAND-MOUTONNET**	Virginie
	CFDT	**LAUNAY**	Didier
Activités div. 4 élus	CGT	**BAROIN**	Frédéric
	CGT	**ZEHAR**	Rachid
	CFDT	**DUBOIS**	Annie
	FO	**LECLERC-QUERSIN**	Muriel
Encadrement 4 élus	CFE-CGC	**BACQUET**	Stéphane
	CFE-CGC	**DURIEU**	Christian
	CFE-CGC	**CASIER**	Patrick
	CFDT	**BAGAYOKO**	Alou

COLLEGE DES EMPLOYEURS ÉLUS EN 2008

Conseil de prud'hommes de BEAUVAIS

Sections	Listes	NOM	Prénom
Industrie 7 élus	UDE	**LEROY**	Carole
	UDE	**BILLIOUX**	Nicole
	UDE	**LAPLANCHE**	Bernard
	UDE	**DAMIN**	Véronique
	UDE	**VANDENBROUCKE**	Catherine
	UDE	**VAN HEES**	Pierre
	UDE	**LEBRETON**	Véronique
Commerce 6 élus	UDE	**BELLANGER**	Yannick
	UDE	**MAILLARD**	Pascal
	UDE	**CONQ**	Solange
	UDE	**CARLIER**	Jean-Paul
	UDE	**LEROY**	Bruno
	UDE	**LE FLOCH**	Rémy
Agriculture 3 élus	UDE	**DESMET**	Philippe
	UDE	**FRUITIER**	Didier
	UDE	**BORGOO**	Marie-Annick
Activités div 4 élus	UDE	**MOULIN**	Paul
	UDE	**PILLON**	Christian
	UDE	**DUWICQUET**	Jean-Luc
	EES	**MARCHAIS**	Jean-Jacques
Encadrement 4 élus	UDE	**BURGER**	Alfred
	UDE	**DEMARQUET**	Dominique(M)
	UDE	**CASSEL**	Michel
	UDE	**WESMAEL**	Francine

Conseil de prud'hommes de CREIL

Sections	Listes	NOM	Prénom
Industrie 7 élus	UDE	**BLOTTIAUX**	Louis
	UDE	**LHOMME**	Michel
	UDE	**MORIN**	Philippe
	UDE	**BERTHOU**	Jean-François
	UDE	**AUGUSTO**	Pascal
	UDE	**BAIJOT**	Luc
	UDE	**LEBRIN**	Philippe
Commerce 8 élus	UDE	**BRUNET**	Catherine
	UDE	**CHATELAIN**	Denis
	UDE	**DUSSAULE**	Marc
	UDE	**GUITARD**	Michel
	UDE	**SALINGUE**	Marc
	UDE	**VINCENT**	Jacques
	UDE	**ZAMBETTI**	Evelyne
	UDE	**FAUX**	Nathalie
Agriculture 3 élus	UDE	**CHARTIER**	Valérie
	UDE	**SCART**	Laurent
	UDE	**VAN ZUYLEN**	Héléna
Activités div 5 élus	UDE	**CAMISASSI**	Philippe
	UDE	**GRANGEOT**	Séverine
	UDE	**LENOIR**	Chantal
	UDE	**LOUBIERE**	Sylvie
	EES	**GOSSELIN**	Pascal
Encadrement 4 élus	UDE	**GENIN**	Philippe
	UDE	**VUONG-KAOUS**	Thuc
	UDE	**DESGRIPPES**	Estelle
	UDE	**GIRAUDON**	Eric

Conseil de prud'hommes de COMPIEGNE

Sections	Listes	NOM	Prénom
Industrie 5 élus	UDE	**ROCHE**	Christian
	UDE	**CHAUDRON**	Georges
	UDE	**LE DOARÉ**	Edith
	UDE	**BLEURVACQ**	Philippe
	UDE	**PISCHEDDA**	Nathalie
Commerce 4 élus	UDE	**LE ROUZIC**	François
	UDE	**LETERRIER**	Stéphane
	UDE	**DERUSCHI**	Michel
	UDE	**DARCHIS**	Susane
Agriculture 3 élus	UDE	**SAINTE BEUVE**	Patrick
	UDE	**BRUNET D'EVRY**	Bertrand
	UDE	**BREHON**	Colette
Activités div. 4 élus	UDE	**BOUHALA**	Jean-Pierre
	UDE	**BARBELET**	Sylvie
	UDE	**TAIEB**	Alain
	EES	**CARPENTIER**	Martine
Encadrement 4 élus	UDE	**NAGLE**	Patrice
	UDE	**CORBEAUX**	Philippe
	UDE	**PREVOST**	Franck
	UDE	**ZUB**	Gilles

UDE = Union pour les droits des employeurs(CGPME - FNSEA - MEDEF - UNAPL - UPA)

EES = Employeurs de l'économie sociale : Associations, Coopératives, Mutuelles, Fondations.

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,
Des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une
entreprise de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/491)

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande reçue le 17 octobre 2008 et complétée le 13 novembre 2008, par laquelle Monsieur Bada Liabra sollicite en qualité de gérant l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "Sarl F.S.I. (Flash Sécurité Ivoire)", sise 9 avenue du 8 mai 1945 à Nogent-Sur-Oise (60180), pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Vu le récépissé de dépôt de dossier délivré à l'intéressé le 20 octobre 2008,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'entreprise privée "Sarl F.S.I. (Flash Sécurité Ivoire)" sise 9 avenue du 8 mai 1945 à Nogent-Sur-Oise (60180) est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toute modification relative à l'entreprise, notamment gérant et adresse doit être adressée à la préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

ARTICLE 3 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées en annexe de ce document.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Senlis, au maire de Nogent-Sur-Oise, au commissaire de police de Creil, au greffier du tribunal de commerce de Senlis, à Monsieur Bada Liabra.

Fait, à Beauvais, le 4 décembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
en l'absence de la secrétaire générale,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Raymond YEDDOU

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,
Des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une
entreprise de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/492)

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande déposée dans mes services le 10 novembre 2008, par laquelle Monsieur Mamadou Coulibaly domicilié 35 square Jean Macé à Trappes (78190) sollicite en qualité de gérant l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "Sarl Vigilef", sise 6-8 avenue de Creil à Senlis (60300), pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Vu le récépissé de dépôt de dossier délivré à l'intéressé le 17 novembre 2008,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'entreprise privée "Sarl Vigilef", sise 6-8 avenue de Creil à Senlis (60300) est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toute modification relative à l'entreprise, notamment gérant et adresse doit être adressée à la préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

ARTICLE 3 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées en annexe de ce document.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Senlis, au maire de Senlis, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Senlis, à Monsieur Mamadou Coulibaly.

Fait, à Beauvais, le 8 décembre 2008

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale,

signé

Isabelle PÉTONNET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,
Des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une
entreprise de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/493)

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande déposée dans mes services le 21 novembre 2008, par laquelle Monsieur Aboubacar Kourouma domicilié 9 rue de l'Orme à Paris (75019) sollicite en qualité de gérant l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "Sarl Euro Gardiennage Privée", sise 6-8 avenue de Creil à Senlis (60300), pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Vu le récépissé de dépôt de dossier délivré à l'intéressé le 25 novembre 2008,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'entreprise privée dénommée "Sarl Euro Gardiennage Privée", sise 6-8 avenue de Creil à Senlis (60300) est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toute modification relative à l'entreprise, notamment gérant et adresse doit être adressée à la préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

ARTICLE 3 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées en annexe de ce document.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Senlis, au maire de Senlis, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Senlis, à Monsieur Aboubacar Kourouma.

Fait, à Beauvais, le - 9 DEC. 2008

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale,

Isabelle PETONNET

1, place de la Préfecture 60022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr

33-

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE PICARDIE

DPESS

A R R E T E n° ARH 080621
fixant le montant des ressources d'assurance maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE COMPIEGNE*, au titre de l'activité déclarée au mois de *JUILLET 2008*

FINESS N° 600 100 721

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2008 ;

ARRÊTE :

34-

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier de COMPIEGNE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2008 est arrêtée à **6 305 216 €** soit :

1) 5 751 339 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 085 854 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

83 994 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

8 803 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

564 779 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

7 909 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 393 134 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 160 743 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de COMPIEGNE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 22 septembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Pascal FORCIOLI

Pour ampliation conforme

l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

35

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 080636 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Médico Chirurgical des Jockeys pour l'exercice 2008

N° FINESS : 60 010 016 8

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-10, R.6145-21 à R 6145-27 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu la Circulaire N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la Circulaire N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/264 du 08 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la notification du directeur de l'ARH de Picardie du 1er avril 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations du Centre Médico Chirurgical des Jockeys pour l'exercice 2008 ;

Vu le complément de ressources d'assurance maladie accordée après avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 10 juin 2008 modifiant le montant de la dotation M.I.G.A.C portée à 1 338 966 € ;

ARH Picardie
6, rue des Hautes Cornes - 80000 AMIENS - Tél. 03 22 22 33 33 - Fax 03 22 22 33 41
Email : directeur@arhpicardie.net site internet : www.parhtage.sante.gouv.fr

Vu l'extrait du procès verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 7 août 2008 relatif à l'approbation d'un nouvel Etat de Prévision de Dépenses et de Recettes ;

Vu la proposition de calcul de tarifs de prestations en cohérence avec les données de l'Etat de Prévision de Dépenses et de Recettes précité adressée par l'établissement ;

Arrête

Article 1er – Les tarifs de prestations applicables à compter du **1er octobre 2008**, du **Centre Médico Chirurgical des Jockeys**, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet :

Code tarifaire 11	Médecine - régime commun	864,75 €
	Médecine - régime particulier	904,75 €
Code tarifaire 12	Chirurgie - régime commun	917,84 €
	Chirurgie - régime particulier	981,84 €
Code tarifaire 20	Spécialités coûteuses	2 446,63 €

Hospitalisation à temps partiel :

Code tarifaire 90	Chirurgie ambulatoire	1 496,47 €

Article 2 – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise , le directeur du Centre Médico Chirurgical des Jockeys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Mutualité Sociale Agricole, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l' Oise.

Pour ampliation conforme

l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

Amiens, le 10 octobre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie,

Pascal FORCIOLI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Laënnec de Creil Etablissement Intercommunal

CB/AR 2008.10.27

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Picardie

- Vu le Code de la Santé Publique ;

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6144-1, L.6144-2, L.6144-3 et R 6143-11 à R 6143-16 ;

- Vu la loi n°2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 158 ;

- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 02 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, notamment son article 7 ;

- Vu le décret n°2005-767 du 07 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

- Vu le décret n°2005-1656 du 26 décembre 2005 relatif aux conseils de pôles d'activité et à la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

- Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie n°2008.06.20 du 09 juin 2008 fixant la composition nominative du Conseil d'administration du Centre hospitalier de Creil ;

- Considérant la délibération de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 24 juin 2008 ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 09 juin 2008, fixant la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier de Creil est modifié comme indiqué à l'article 2.

Article 2 :

Le Conseil d'Administration du Centre hospitalier de Creil est composé de 22 membres (dont 1 siège vacant) à savoir :

Membres désignés par le Conseil Municipal de la commune de Creil :
Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN (Maire)
Monsieur Roland SZPIRKO

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Nogent-sur-Oise :
Monsieur Jean-François DARDENNE (Maire)
Madame Christiane CARLIN

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Montataire :
Madame Marie-Paule BUZIN

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Villers-Saint-Paul :
Madame Elisabeth DHEILLY

Membre désigné par le Conseil Général de l'Oise :
Monsieur Alain BLANCHARD

Membre désigné par le Conseil Régional de Picardie :
Madame Viviane CLAUX

Président de la Commission Médicale d'Etablissement :
Monsieur Gérard COLLOT

Membres désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :
Monsieur le Docteur Philip AOUATE (vice-président de la CME)
Madame le Docteur Anne BIDAUT
Monsieur le Docteur Bruno DEVERGIE

Membre désigné par la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques:
Madame Jocelyne DESBAS

Membres représentants les personnels titulaires de l'établissement :
Madame Sylvie POIRET (C.G.T.)
Madame Sylvie BASSETTO (C.G.T.)
Madame le Docteur Sylvie FRANCOIS (F.O.)

Personnalités qualifiées :
Monsieur le Docteur Marc LAMARRE, Médecin non hospitalier,
Représentant des professions paramédicales en attente de désignation,
Madame le Docteur Danièle CARLIER, 2ème adjointe au Maire de Creil.

Membres représentants les usagers :
Madame Jeannine BEAUMONT, représentante de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise, proposée par l'UNAF,
Monsieur Jean NEHORAI, représentant du Comité de l'Oise de la Ligue contre le Cancer, proposé par le Ligue Nationale contre le Cancer,
Monsieur Guy VONTHRON, représentant de l'Association Régionale de Picardie, proposé par l'Association Française des Diabétiques.

Article 3 :

Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN assure la présidence.
Madame Viviane CLAUX assure la suppléance.

Article 4 :

Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger au sein du conseil d'administration jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Lorsque les représentants sont élus, la durée de leur mandat et fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres de la commission médicale d'établissement est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées et de représentants des usagers est fixée à trois ans.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Article 5 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier de Creil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et de la Somme, et dont ampliation sera transmise à :

- M. le Docteur Bruno DEVERGIE

Fait à Amiens, le 10 Octobre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie,

Pascal FORCIOLI

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale
M.-J. BEURDELEY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Compiègne

Etablissement communal

CB/AR 2008.10.29

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Picardie

- Vu le Code de la Santé Publique ;

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6144-1, L.6144-2, L.6144-3 et R 6143-11 à R 6143-16 ;

- Vu la loi n°2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 158 ;

- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 02 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, notamment son article 7 ;

- Vu le décret n°2005-767 du 07 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

- Vu le décret n°2005-1656 du 26 décembre 2005 relatif aux conseils de pôles d'activité et à la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

- Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie n°2008.05.11 du 26 mai 2008 fixant la composition nominative du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de Compiègne ;

- Considérant la délibération du Conseil municipal de la ville de d'Estrées-Saint-Denis en date du 06 juin 2008 ;

- Considérant les courriers de la directrice de l'établissement en date des 10 juillet 2008 et 26 septembre 2008 relatifs aux changements de membres désignés par la Commission Médicale d'Etablissement ainsi que la proposition de candidature pour le siège de représentant des familles des personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ;

- Considérant le courrier du Président du conseil d'administration en date du 26 septembre 2008 portant désignation du président suppléant ;

- Considérant le courrier de la présidente du syndicat des infirmiers libéraux relatif à la désignation des représentants des professions paramédicales au sein des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 26 mai 2008, fixant la composition du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de Compiègne est modifié comme indiqué à l'article 2.

Article 2 :

Le Conseil d'Administration du Centre hospitalier de Compiègne est composé de 23 membres (dont 1 poste vacant) à savoir :

Membres désignés par le Conseil Municipal de la commune de Compiègne :
Monsieur Philippe MARINI (Maire)
Monsieur Richard VELEX
Monsieur Michel LE CARRERES
Madame Anne-Marie VIVE

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Thourotte :
Monsieur Patrice CARVALHO (Maire)

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune d'Estrées-Saint-Denis :
Monsieur Christophe KOPERSKI

Membre désigné par le Conseil Général de l'Oise :
Monsieur François FERRIEUX

Membre désigné par le Conseil Régional de Picardie :
Madame Laurence ROSSIGNOL

Président de la Commission Médicale d'Etablissement :
Monsieur le Docteur Yves DOMART

Membres désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :
Madame Anne-Marie LIEBBE
Monsieur le Dr Charles JELEFF
Monsieur le Dr Jean-Paul LATRIVE

Membre désigné par la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques:
Madame Sophie BECU

Membres représentants les personnels titulaires de l'établissement :
Madame Sabrina DUMONT-HOTTE (C.G.T.)
Monsieur Bruno PERCOT (C.F.D.T.)
Monsieur Franck WATREMEZ (C.F.D.T.)

43

Personnalités qualifiées :
Monsieur le Docteur Walter VORHAUER, Médecin non hospitalier,
Madame Marie-Odile GUILLON, Représentante des professions paramédicales,
Monsieur Bernard HELLAL, Maire de Margny-Lès-Compiègne.

Membres représentants les usagers :
Monsieur Jean DE LA SELLE, représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise, proposé par l'UNAF,
Madame Arielle FRANCOIS, représentante de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise, proposé par l'UNAF,
Monsieur Daniel DELANNAY, représentant de la Ligue Nationale contre le Cancer.

Article 3 :

Membre représentant, avec voix consultative, les familles des personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée :
Monsieur Saturnino MORELL.

Article 4 :

Monsieur Philippe MARINI, Sénateur-Maire de la Ville de Compiègne, assure la présidence.
Monsieur Michel LE CARRERES assure la suppléance.

Article 5 :

Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger au sein du conseil d'administration jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Lorsque les représentants sont élus, la durée de leur mandat est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres de la commission médicale d'établissement est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers ou des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

44.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Article 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et la Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et de la Somme, et dont ampliation sera transmise à :

- M. Christophe KOPERSKI
- M. le Dr Yves DOMART
- Mme Anne-Marie LIEBBE
- M. Saturnino MORELL
- M. Michel LE CARRERES
- Mme Marie-Odile GUILLON

Fait à Amiens, le 13 OCT. 2008

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie,

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale
M.-J. BEURDELEY

Pascal FORCIOLI

45-

L'HOSPITALISATION DE PICARDIE

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE PICARDIE

DPESS

A R R E T E n° ARH 080647
fixant le montant des ressources d'assurance maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS*, au titre de l'activité déclarée au mois de *AOUT 2008*

FINESS N° 600 100 713

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de août 2008 ;

ARRÊTE :

46-

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier de BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de août 2008 est arrêtée à **6 344 492 €** soit :

1) 5 945 419 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 260 460 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

60 346 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

79 488 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

11 818 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

529 957 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

3 350 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 363 089 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 35 984 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 14 octobre 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE PICARDIE

DPESS

ARRETE n° ARH 080646
fixant le montant des ressources d'assurance maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT EN VEXIN*, au titre de l'activité déclarée au mois de *AOUT 2008*

FINESS N° 600 100 572

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de août 2008 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de août 2008 est arrêtée à **190 681 €** soit :

1) 190 681 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

172 592 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

371 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

17 718 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 14 octobre 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 080659

portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de **l'Hôpital local de Crépy-en-Valois** pour l'exercice 2008

N° FINESS : 600 100 085

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004, modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

ARH
6, rue des Hautes Cornes - 80000 AMIENS - Tél. 03 22 22 33 33 - Fax 03 22 22 33 41
Email : directeur@arhpicardie.net site internet : www.parhtage.sante.gouv

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle N°DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date des 10 juin et 02 octobre 2008,

Arrête

Article 1er – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.714-1 du code de la sécurité sociale de l'hôpital local de Crépy-en-Valois est fixé pour l'année 2008 à **1 985 858 €.**

Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise., le Directeur de l'hôpital local de Crépy-en-Valois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 14 octobre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Pascal FORCIOLI

Pour ampliation conforme

L'INSPECTRICE
Mylène BERTIDE

Jean-Pierre GRAFFIN
Directeur Adjoint

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n°ARH 080658

portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du **Centre hospitalier de Noyon** pour l'exercice 2008

N° FINESS : 600 100 986

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004, modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle N°DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date des 16 septembre et 02 octobre 28 mars 2008,

Arrête

Article 1er – Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, **du centre hospitalier de Noyon** est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- **1 129 327 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 089 695 €**.

Article 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **934 559 €**.

Article 5 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur du **centre hospitalier de Noyon** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 14 octobre 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Pour ampliation conforme

L'INSPECTRICE
Mylène BERTIDE

Pascal FORCIOLI

Jean-Pierre GRAFFIN
Directeur Adjoint

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE PICARDIE

DPESS

A R R E T E n° ARH 080648
fixant le montant des ressources d'assurance maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE NOYON*, au titre de l'activité déclarée au mois de *AOUT 2008*

FINESS N° 600 100 986

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de août 2008 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier de NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de août 2008 est arrêtée à **741 663 €** soit :

1) 732 537 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

615 137 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

23 345 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

1 347 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

91 562 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

1 146 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 6 359 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 2 767 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 14 octobre 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Pour ampliation conforme

L'INSPECTRICE
Mylène BERTIDE

Jean-Pierre GRAFFIN

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE PICARDIE

DPESS

A R R E T E n° ARH 080645
fixant le montant des ressources d'assurance maladie au *CMC LES JOCKEYS*, au titre de l'activité déclarée au mois de *AOUT 2008*

FINESS N° 600 100 168

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de août 2008 ;

ARRÊTE :

57

ARTICLE 1er - La somme due au CMC LES JOCKEYS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de août 2008 est arrêtée à **1 011 076 €** soit :

1) 890 528 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

868 375 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

-18 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

18 583 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

3 588 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 109 367 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 11 181 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au CMC LES JOCKEYS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 14 octobre 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

58

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE PICARDIE

DPESS

A R R E T E n° ARH 080644
fixant le montant des ressources d'assurance maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE PONT STE MAXENCE*, au titre de l'activité déclarée au mois de *AOUT 2008*

FINESS N° 600 100 127

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de août 2008 ;

ARRÊTE :

59

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier de PONT STE MAXENCE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de août 2008 est arrêtée à **110 907 €** soit :

1) 110 907 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

104 357 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

6 550 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de PONT STE MAXENCE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 14 octobre 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice

Mylène BERTIDE

69

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE PICARDIE

DPESS

ARRETE n° ARH 080649

fixant le montant des ressources d'assurance maladie au *CENTRE HOSPITALIER LAENNEC DE CREIL*, au titre de l'activité déclarée au mois de *AOUT 2008*

FINESS N° 600 101 984

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de août 2008 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier Laennec de CREIL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de août 2008 est arrêtée à **4 935 351 €** soit :

1) 4 657 727 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

4 207 185 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

62 443 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

11 677 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

372 448 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

3 974 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 220 180 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 57 444 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Laennec de CREIL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 14 octobre 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

l'Inspectrice

Mylène BERTIDE